

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES
SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise
(AgAM)**

l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix – Durance (AUPA)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – MODALITE ET FORMAT DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	5
ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES :	6
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS.....	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES ET FISCALES :.....	7
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	8
ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	8
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE	9
ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES.....	9
ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION	9
ARTICLE 15 – INTANGIBILITE DES CLAUSES	10
ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE.....	10
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENTS	10
ANNEXE 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP	11
ANNEXE 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LES AGENCES	14
ANNEXE 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES.....	20
ANNEXE 4 : FICHE METADONNEES ET FICHE DE METHODOLOGIE.....	21

CONVENTION

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° xxxxx du Conseil de la Métropole en date du 30 octobre 2022.

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **AMP** »,

ET

L'agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, représentée par sa Présidente Madame Anne-Laure CARADEC,

Dont le siège est situé Louvre et Paix- 49 La Canebière BP41858 13222 Marseille cedex 01,

Ci-après dénommée « **AgAM** » ;

ET

L'agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance, représentée par sa Présidente Sophie JOISSAINS,

Dont le siège est situé rue Martin Luther King 13090 Aix-en-Provence,

Ci-après dénommée « **AUPA** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En vertu de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

Dans ce cadre, l'AgAM et l'AUPA sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoires différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Pour l'accomplissement de ces études, l'AgAM et l'AUPA utilisent et produisent des données territoriales géolocalisées et statistiques. Ces données constituent à la fois la matière première et le support des études réalisées dans le cadre de leurs missions menées notamment pour le compte de la Métropole.

En parallèle, pour l'exercice de ses compétences dans différents domaines (économie, aménagement, habitat, urbanisme, transport, etc...), la Métropole produit ou acquiert des données territoriales géolocalisées et statistiques.

Dans ces conditions, compte tenu des missions des agences et des compétences de la Métropole entraînant l'acquisition et/ou la production de données territoriales géolocalisées et statistiques, il est nécessaire d'établir une convention entre les différentes parties pour l'échange bidirectionnel de ces données.

Une première convention d'échanges de données (n°18/0899) a été conclue entre la Métropole, l'AgAM et l'AUPA par une délibération n° 029-3727/18 pour une durée de 1 an tacitement reconductible 3 fois.

Cette convention arrivant à échéance le 14/12/22, la Métropole et les agences d'urbanisme souhaitent la renouveler afin de pérenniser la circulation des données entre les trois entités et de garantir la qualité des échanges. Cette convention en définit les modalités, les conditions techniques et juridiques pour le fournisseur et le bénéficiaire. Chaque partie est tour à tour fournisseur et bénéficiaire, et ces modalités s'appliquent donc à chacune des parties.

ARTICLE 1 – OBJET

AMP souhaite disposer des informations géographiques et statistiques issues des études réalisées par l'AgAM et l'AUPA pour son compte. Et, les agences souhaitent disposer des données produites ou acquises par la Métropole dans le cadre de ses compétences dans les conventions dans les différents domaines.

L'objet de cette Convention est de définir :

- les modalités d'échange des données géographiques et statistiques entre AMP, l'AgAM et l'AUPA ;
- les spécifications des données échangées et des méthodes de traitement respectif de ces dernières ;
- les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces données ;
- les modalités de mutualisation des acquisitions et traitements sur la donnée entre les parties dans le cadre d'un comité de suivi.
- Les modalités d'accès aux données payantes.

Les données disponibles en open data ne sont pas concernées par cette convention.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Charte Métropolitaine de la Donnée
- Annexe 2 : Les préconisations techniques particulières concernant les données géographiques et alphanumériques
- Annexe 3 : La fiche de métadonnées
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur

Les annexes sont révisables par le Comité de suivi en fonction des besoins des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES ET FORMATS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Chaque partie reçoit et met à disposition des autres parties les données identifiées lors du comité de suivi (article 12).

AMP s'engage à transmettre à l'AgAM et à l'AUPA toutes les données nécessaires à l'exécution du programme de travail des agences évalué annuellement.

Il s'agit :

- des données statistiques acquises par AMP
- des données géographiques au format SIG (dont AMP est propriétaire ou ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une mise à jour)
- la documentation associée aux données précitées (quand elle est disponible)
- Atlas et cartographies en support si existants

L'AgAM et l'AUPA s'engagent à transmettre à AMP toutes les données produites ou valorisées dans le cadre du programme de travail.

Il s'agit :

- des données statistiques valorisées ou géolocalisées par les agences
- des données géographiques au format SIG créées à partir des jeux de données fournies par AMP
- des nouvelles données géographiques produites par les agences
- des documents cartographiques dont disposent les Agences réalisés à partir de bases fournies par AMP dans un format numérique.

S'agissant des données statistiques, elles devront être sous format numérique de type tableur alphanumérique.

Toutes les données géographiques au format vecteur échangées dans le cadre de cette convention, doivent être saisies par les 3 parties, conformément aux préconisations techniques particulières disponibles en annexe 2.

Les données livrées entre la Métropole et les Agences seront accompagnées obligatoirement des métadonnées, conformément aux documents mis à disposition en annexe 3, et au besoin d'une note méthodologique.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES :

Les données géographiques et statistiques d'AMP sont stockées par la Direction du Système d'Information Géographique (DSIG) de la Métropole.

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les trois parties via une des technologies définies en comité de suivi, en fonction des cas. Les modalités particulières d'échange des données personnelles devront être sécurisées et conformes à la réglementation RGPD.

Chaque échange de données entre les agences et AMP devra être adressé à l'ensemble des membres du comité de suivi (article 12)

AMP mettra à disposition de l'AgAM et de l'AUPA des comptes d'accès nominatifs à son web SIG. L'AgAM et l'AUPA fourniront la liste des personnes habilitées à cet accès. L'AMP ne s'engage pas sur une haute disponibilité de son webSIG.

Réciproquement, les agences donnent accès à leurs outils numériques à AMP dans des conditions similaires.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

AMP, l'AgAM et l'AUPA sont titulaires, respectivement pour leurs bases de données ou leur productions graphiques et cartographiques, des droits d'auteur et du droit de producteur de bases de données.

Chaque partie garantit à l'autre qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données ou productions graphiques et cartographiques dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur les dits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

Pour des questions de licence ou de sensibilité du sujet, certaines bases de données ou fichiers pourront nécessiter une autorisation expresse par le fournisseur avant de pouvoir diffuser les résultats de leur exploitation auprès de tiers ;

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service ou d'une de ses communes membres pour AMP, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte

d'engagement joint en annexe 4.

Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE
METROPOLE- « Date du fond de plan/ de la donnée ».

Lorsqu' AgAM ou AUPA est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AgAM ou AUPA « Date du fond de plan/ de la donnée ».

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFIP :

ORIGINE : DGFIP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Pour les données statistiques issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :

Producteur, «source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur», « Date de validité de la donnée».

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les fichiers non anonymisés contiennent des données à caractère personnel, leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations strictes. La nécessité de leur besoin devra être clairement justifiée.

Les trois parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données [RGPD] et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à en recevoir communication.

À ce titre, les trois parties veillent notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;

- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en re-cevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- **à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;**
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou restituées à l'autorité publique pour archivage dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à informer dans les meilleurs délais la direction régionale ou départementale des Finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien les trois parties des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Il est rappelé que la responsabilité pénale des trois parties peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Les annexes de la présente convention sont révisables en Comité de suivi en tant que de besoin.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en oeuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en oeuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 12 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est chargé notamment :

- D'identifier les données à échanger ou à acquérir, et nécessaires à l'activité des parties et de définir le calendrier des échanges, objet de la convention,
- De coordonner les programmes d'acquisition de données en vue d'optimiser globalement les dépenses,
- De coordonner les travaux mutualisés de prétraitements de fichiers (géolocalisation, extractions DVF-Filocom, traitement du cadastre, ...),
- De dresser un bilan des données mises à disposition par chacune des parties mentionnées à l'article 3,
- De réviser les annexes de la présente convention en tant que de besoin.

Le Comité de suivi de la présente convention regroupe au minimum 2 fois par an, et autant que nécessaire, les services d'AMP et ceux des agences.

Chaque partie désignera au moins un titulaire et un suppléant pour participer à ce Comité de suivi.

Chaque partie s'engage à être présente à toute réunion demandée par au moins une des parties.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution, par lettre recommandée

avec accusé de réception. Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 15 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les agences ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait àLe

**Pour l'Agence
d'Urbanisme de
l'Agglomération
Marseillaise**

**Pour l'Agence d'Urbanisme
du Pays d'Aix-Durance**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

**La Présidente
Anne-Laure CARADEC**

**La Présidente
Sophie JOISSAINS**

**La Présidente
Martine Vassal**



CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI^e siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLÉ EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.





Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terrain fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.





Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : La Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

ANNEXE 2 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ALPHANUMERIQUES

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires :

Les noms de champs doivent être parlants (par exemple : pas de field_19).

Nommer les champs sur 10 caractères max (tout en minuscule de préférence, ne pas mélanger la casse des lettres).

Le nom des champs ne doit pas comporter d'accent ni de caractère spécifique (type espace, %, +, -, ...), l'underscore _ est autorisé (sauf en préfixe).

Ne pas commencer par un chiffre ou un underscore.

Les champs doivent avoir le type correspondant à leur contenu (entier pour un nombre entier, double pour un nombre décimal, texte pour un texte, date pour une date). Les valeurs numériques ne doivent notamment pas être enregistrées dans un champ texte.

Garder, quand c'est possible, d'une année sur l'autre la même structure de données (même nom de colonne, même type de colonne).

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODESIRET	Code SIRET	Texte	20	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'un Conseil de Territoire	Code SIRET des CT (cf liste ci-après)
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFI	Texte	6	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code DGFI des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jj/mm/aaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. **Valeurs des champs :**

Les données doivent être encodées en UTF8 et uniformisées :

- les dates doivent avoir le même format (par exemple : JJMMAAAA ou AAAA/MM/JJ, mais pas un mélange des deux)
- les nombres décimaux doivent avoir le même nombre de chiffres après la virgule pour les valeurs d'un même champ
- les textes doivent avoir la même casse (par exemple : "Emploi" ou "emploi" ou "EMPLOI", mais pas un mélange des trois)
- les pourcentages doivent tous être exprimés de la même façon (par exemple : 0,12 ou 12 pour 12% mais pas un mélange des deux)
- les champs contenant des valeurs "0", vide et/ou NULL doivent :
 - Être harmonisés si ces différentes valeurs ont le même sens
 - Être décrits dans le dictionnaire de données si ces différentes valeurs revêtent un sens différent

Les listes fermées de valeurs doivent être privilégiées par rapport aux textes libres, afin de pouvoir réaliser des analyses (filtres, catégorisations ...) : utiliser par exemple les domaines et sous-types (pour les gdb) ou indiquer la liste des valeurs dans le dictionnaire de données associé.

Les retours chariot (aller à la ligne) ou un point-virgule (;) sont à éviter au sein d'une valeur de champ : utiliser par exemple la barre verticale (|) Alt Gr + 6

4. **Métadonnées :**

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

5. **Formats :**

Les données géographiques doivent être fournies au format Shapefile (.shp), Geopackage (.gpkg) ou Geodatabase fichier (.gdb) pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis), Lyx (ArcGIS Pro) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format mxd (ArcGis), aprx ou mapx (ArcGIS Pro) ou qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les données alphanumériques doivent être fournies dans un format de tableur alphanumérique (par exemple: csv, xls, xlsx, dbf).

6. **Sens de numérisation :**

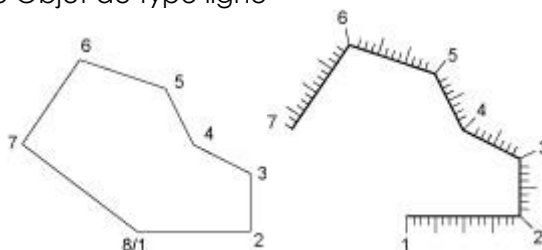
Le sens de numérisation doit respecter :

- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).

- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de
- Saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface Objet de type ligne



7. Géométrie et cohérence topologique :

Vérifier que toutes vos données sont géocodées : afficher le décompte des entités et sélectionner sur la carte les objets. Les 2 nombres doivent être identiques.

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones

Pas de superposition

Les polygones ne doivent pas être superposés ou se chevaucher dans la même couche.

Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.

Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.

Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

Pas de polygone auto-sécant

Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.

L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.

Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.

Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

Contiguïté

Les polygones contigus possèdent une limite commune.

L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.

Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.

Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.

Lignes

Pas d'auto-superposition

La ligne ne se superpose pas à elle-même.

Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.

Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.

Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

Ligne d'une seule partie

Entité 1, Entité 2, Entité 3

Entité 1, Entité 2

Entité 1, Entité 2

Une ligne correspond à une entité.

Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.

Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.

Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé

8. Systèmes de référence :

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

9. Livraisons :

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données (fichier qui détaille ce que signifie chaque champ), Documentations, Fichiers au format PDF des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

10. Liste des codes SIRET :

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODESIRET
CT1	Marseille Provence	20005480700025
CT2	Pays d'Aix	20005480700116
CT3	Pays Salonais	20005480700165
CT4	Pays d'Aubagne et de l'Etoile	20005480700215
CT5	Istres-Ouest Provence	20005480700280
CT6	Pays de Martigues	20005480700348

11. Liste des codes communes :

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201

CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089

CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallermort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073
CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098

ANNEXE 3 : FICHE DE METADONNEES

AMP fournira un fichier d'aide à la saisie des métadonnées.

ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT A DESTINATION D'UN PRESTATAIRE OU TIERS EXTERIEUR

DGA INSI

DIRECTION DU SIG



ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

Les fichiers désignés ci-après sont issus de la Base de Données Géographiques de la **Métropole Aix Marseille Provence (AMP)** et sont mis à la disposition de :

Concessionnaire, délégataire ou prestataire de service

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :
Code juridique de l'établissement :
Mail :

Ci-après désigné "le dépositaire",

Détails de la prestation :

Objet de la prestation :

Pour le compte de (à saisir par le référent de la prestation au sein de la collectivité) :

CT - Direction / Commune référente :
Nom du Chef de projet :

Date de la prestation du : au

Détail des fichiers mis à disposition :

Les fichiers :

Formats :

Projection L93 ou CC44 :

Sur le territoire de (préciser la zone géographique qui ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude):

Par la DGA INSI - Direction du SIG

(A modifier si Direction différente)

Nom, raison sociale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Siège social : **BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

N° de SIRET : **200 054 807 00116**

Adresse postale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

- Reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte, *transmise en pièce jointe*,
- **S'engage à n'exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille Provence ou la commune**, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- S'engage à **détruire ou restituer** ces fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Métropole Aix-Marseille Provence pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- **S'interdit** notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa **pleine et entière responsabilité** à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :

« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – (Mois)XX / (Année)XXXX - Reproduction Interdite** »,
ou

« **Origine Producteur / (Mois)XX / (Année)XXXX - Reproduction Interdite** »

Si demande de Données du cadastre :

Données anonymisées : ☐ oui ☐ non

IMPORTANT : Les **fichiers non anonymisés** contiennent des **données à caractère personnel**, leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations strictes. La nécessité de leur besoin devra être clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées, **toute demande non explicitement justifiée sera refusée.**

Respect des règles de la protection des données à caractère personnel

Le dépositaire se conforme aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) et du [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données \[RGPD\]](#) et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément

autorisées à en recevoir communication.

À ce titre, le dépositaire veille notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- **à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;**
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou restituées à l'autorité publique pour archivage dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à informer dans les meilleurs délais la direction régionale ou départementale des Finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le dépositaire des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale du dépositaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Finalités recherchées - Préciser l'utilisation qui sera faite des données du cadastre. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles décrites :

(exemples : élaboration du PLU, réalisation d'un diagnostic foncier, évaluation de la consommation d'espaces, identification des propriétaires de terrains soumis à une procédure d'expropriation, analyse de marchés et structure de prix, etc.)

Validation par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'usage des données du cadastre au regard des finalités indiquées.

Validation de la Métropole : ☐ oui ☐ non

Si demande de Données du PLU :

Le dépositaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation suivante :

« Origine Métropole Aix-Marseille Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique - Reproduction interdite » ;

Les données exportées ne sont pas accompagnées des pièces écrites, lesquelles sont téléchargeables librement (ainsi que les données géographiques) sur le site du GPU (Géoportail de l'Urbanisme) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Données transmises le :

Fait à le

Lu et approuvé (*Mention manuscrite*)

Signature (insérer votre signature via ce picto )

Le **dépositaire** (*nom et qualité*)

Cachet de l'organisme